

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## Projet

# ARRÊTÉ

du  
fixant le plan de chasse grand gibier  
pour la saison 2017-2018

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 et R.425-1 à R.425-13,  
VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,  
VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 avril 2017,  
VU la consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 24 mars 2017 inclus,  
CONSIDERANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**:

Pour la saison de chasse **2017-2018**, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

.../...

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup> tête	500	/	C1
CERF 4 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> tête	300		C2
CERF 9 <sup>e</sup> et plus	300		C3
-----	-----	-----	-----
FAON de cerf	1000	<b>950</b>	JC
BICHE	1000		B
-----	-----	-----	-----
Cerfs zone élimination	150	/	CZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CERF Elaphe</b>	<b>3250</b>		
Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF Sika	<b>130</b>	<b>25</b>	CS
DAIM mâle	100	<b>380</b>	D
DAIM déficient	230		DD
FAON de daim	350		JD
DAINE	370		DA
-----	-----	-----	-----
Daim zone élimination	160		DZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total DAIM</b>	<b>1210</b>		
CHAMOIS mâle	160	<b>260</b>	IM
Jeune CHAMOIS	410		JI
CHAMOIS femelle	210		IF
-----	-----	-----	-----
Chamois zone élimination	60		IZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHAMOIS</b>	<b>840</b>		
BROCARD	4200	2500	BR
CHEVRETTE	8300	5100	CH
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHEVREUIL</b>	<b>12500</b>	<b>7600</b>	

**Article 2 :**

Les zones dites « d'élimination » où les espèces cerf, chamois et daim ne doivent pas se développer sont définies par lot à chaque saison de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

.../...

**Article 3 :**

La réalisation du plan de chasse 2017-2018 tend vers la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant au sein de chaque groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) un objectif de réalisation supérieur au minimum du plan de chasse pour les espèces cerf élaphe, chamois et daim.

**Article 4 :**

Conformément au dernier alinéa de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le  
Le préfet,

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».